



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2025-098ACT
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**RUE SAINT-BENOIT - RUE DE L'HOTEL DE VILLE -
RUE DU MARECHAL LECLERC -
ROND POINT DU CENTRE/RUE DES PARCS
RUE GEORGES CLEMENCEAU**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/03/2025 au 30/04/2025 Rue Saint Benoit, Rue de l'Hôtel de Ville, Rue du Maréchal Leclerc, Rond Point du Centre, rue Georges Clémenceau

ARRÊTE

Article 1

À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rue Saint-Benoît : La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraison. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;
- Rue du Maréchal Leclerc, Rue de l'Hôtel de Ville, Rond Point du Centre/Rue des Parcs, Rue Georges Clémenceau : Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18. Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier.
- La durée réelle des travaux est de 2 jours au cours de la période indiquée

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CIRCET - La Chaize le Vicomte.

Article 3

Le Maire de la commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 25 mars 2025

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- CIRCET - La Chaize le Vicomte
- Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.